

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 18 février 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le douze février deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

CRÉATIONS ET
SUPPRESSIONS
D'EMPLOIS
PERMANENTS ET
ACTUALISATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS

PRÉSENTS :

Charles ALONSO, Nancy AGUILERA TORRES, , Sonia ANGEL, Arnold BAC, Lionel BENHAROUS, Simon BERNSTEIN, Alice CANABATE, Hélène BERTHOUMIEUX, Nathalie BETEMPS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Martin DOUXAMI, Camille FALQUE, Lucie FERRANDON, Liliane GAUDUBOIS, Gaëlle GIFFARD, Daniel GUIRAUD, Guillaume LAFEUILLE, Christian LAGRANGE, Valérie LEBAS, Richard LE PONTOIS, Moussou NIANG, Christophe PAQUIS, Lionel PRIMAULT, Delphine PUPIER, Frédérique SARRE, Lisa YAHIAOUI,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS

ABSENTS :

Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG,

SECRÉTAIRE : Christian LAGRANGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2026

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

VU le budget communal,

VU la délibération n°D131/22 du 14 décembre 2022 relative au régime indemnitaire versé aux agents municipaux,

VU la délibération n°D80/23 du 5 juillet 2023 portant autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents au titre de l'article L. 332-8 du CGFP,

VU la délibération n°D08/26 du 21 janvier 2026 portant création et suppression d'emplois et actualisation du tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité social territorial du 13 février 2026,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

VU le tableau des effectifs ci-annexé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Approuve les suppressions d'emplois suivantes :

Emploi supprimé	Poste	Nbre supprimés	Quot	Observations
Attaché	Responsable foncier, gestion immobilière, salubrité	-1	TC	Suppression contre création - Réorganisation
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Gestionnaire administratif-ve	-1	TC	Ajustement de grade
Assistant socio-éducatif	Responsable du service prévention spécialisée jeunesse	-1	TC	Réussite examen professionnel
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	-1	6h45	Suppression contre création – Réduction quotité par redéploiement
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Intendant-e	-1	TC	Ajustement de grade

Gardien-Brigadier	Gardien·ne de police municipale	-1	TC	Avancement de grade - carrière d'origine
-------------------	---------------------------------	----	----	--

ARTICLE 2 : Approuve les créations d'emplois suivantes :

Emploi créé	Poste	Nbre	Quot	Observations
Attaché	Directeur·rice adjoint·e du développement urbain	1	TC	Création contre suppression - Réorganisation
Adjoint administratif	Gestionnaire administratif·ve	1	TC	Ajustement grade
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Intendant·e	1	TC	Mise en adéquation de la fonction et du cadre d'emplois
Adjoint technique	Commis de cuisine de production	1	TC	Amélioration du service public
Ingénieur principal	Directeur·rice des services techniques et du développement durable	1	TC	Ajustement de grade
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable du service prévention spécialisée jeunesse	1	TC	Réussite examen professionnel
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	1	3h	Création contre suppression pour réduction d'heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	1	3h45	Création contre suppression par redéploiement d'heures
Brigadier-chef principal	Gardien·ne de police	1	TC	Avancement de grade - carrière d'origine

ARTICLE 3 : En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, certains des emplois créés susmentionnés pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir :

Emploi	Poste	Quot	Nbre postes
Attaché	Directeur·rice adjoint·e du développement urbain	TC	1
Adjoint administratif	Gestionnaire administratif·ve	TC	1

Adjoint technique	Commis de cuisine de production	TC	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	3h	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	3h45	1

ARTICLE 4 : Par dérogation et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, certains des emplois créés pourront également être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, à savoir :

Emploi créé	Poste	Quot	Nbre	Autorisation de recruter par voie contractuelle
Attaché	Directeur-riche adjoint-e du développement urbain	TC	1	L. 332-8 2° <i>Si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient</i>
Adjoint technique	Commis de cuisine de production	TC	1	L. 332-8 2° <i>Si les besoins des services le justifient et sous réserve que l'agent ne puisse être mis en stage pour des raisons de nationalité ou qu'il n'y ait pas intérêt conformément à l'article 1 de la délibération D80/23 du 5 juillet 2023</i>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	3h	1	L. 332-8 5° <i>Pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un TC</i>
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Professeur de Piano	3h45	1	

ARTICLE 5 : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Indice de rémunération pris en référence au grade de recrutement ou dans la limite de la grille indiciaire du cadre d'emplois ;
- Régime indemnitaire en vigueur au sein de la ville à la date du recrutement.

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Délibération votée par 31 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance


Christian LAGRANGE

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20260224-D29-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 24/02/2026